

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 13

Artikel: Sur la révision du règlement d'administration de la guerre
Autor: Vannotti, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332709>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE.

Un courant réformateur entraîne, depuis quelque temps, presque toutes les autorités civiles et militaires de la Confédération. La plus importante de toutes les réformes, c'est celle de la Constitution fédérale. Quant à l'organisation militaire et aux propositions qui s'y réfèrent, elles seront probablement discutées dès la première session ordinaire de l'Assemblée fédérale.

Parmi les progrès à apporter à l'organisation militaire, il en est un qui s'impose plus que les autres par son caractère d'urgence, et dont il ne faut pas se dissimuler la haute gravité. Nous entendons parler du règlement pour l'administration de la guerre du 14 août 1845, dont le remaniement est désiré depuis longtemps. L'honorable général Herzog, dans son rapport sur la mise sur pied des troupes en juillet et août 1870, déplore « l'absence d'une révision du règlement sur l'administration de la guerre. Les nombreux changements qui ont été » apportés à l'ancien règlement, qui est, du reste, très défectueux *pour le service* » *en campagne*, se sont fait sentir à un haut degré. Il serait très nécessaire de » remédier promptement à cet état de choses. »

Sur l'invitation de quelques collègues, nous hasardons, touchant cette question, d'y relever des idées détachées, laissant à d'autres plumes plus habiles que la nôtre le soin de leur donner de l'ordre et de la cohésion.

Avant tout nous tenons à faire remarquer que dans ces lignes nous faisons abstraction de la réforme de l'organisation du commissariat central, sujet que nous ne connaissons qu'imparfaitement.

Nous commencerons donc, en entrant en matière, par demander deux règlements d'administration distincts, l'un pour le *service d'instruction*, et l'autre pour le *service actif*. En effet, lorsqu'il ne s'agit que des écoles, cours de répétition et rassemblements de troupes, où tout est calculé et combiné d'avance, les affaires de l'administration de la guerre ont un cours régulier et garanti de toute surprise; mais les conditions changent presque totalement en cas de service actif; car, d'un moment à l'autre, les dislocations des troupes se suivent, s'entrecoupent, les ordres supérieurs incisifs et péremptoires tombent comme des coups de foudre en modifiant et en détruisant tout ce qu'on avait préalablement arrangé; les communes sont mises en réquisition de plusieurs objets à la fois, quelques-unes ne s'y prêtent que peu volontiers, quelques autres ne croient pas d'être obligées à faire certaines fournitures, etc., incidents qui modifient souvent de fond en comble la sphère d'action des commissaires des guerres.

Il faut donc diviser le règlement en deux parties bien distinctes, l'une comprenant le *service sédentaire*, l'autre le *service actif*.

Dans les deux parties il y aura des dispositions qui seront du ressort de la loi et des dispositions qui seront de la compétence de la haute Autorité exécutive. Nous avons, à ce propos, fort apprécié un article qui a paru dans le n° 8 de la *Revue militaire*, intitulé : *Sur la réorganisation du commissariat fédéral des guerres*. L'auteur, qui est bien renseigné de la matière, voudrait consulter, pour la révision des points qui ont rapport à la vie civile, non seulement des militaires, mais de grands négociants, des industriels de mérite, etc., parce que ce serait le seul moyen de rompre, une fois pour toutes, avec la routine. Tout en approuvant, en général, les diverses idées émises par l'honorable correspondant de la *Revue* sur l'objet en question, il nous est impossible de souscrire à celle-ci; car, il nous semble qu'on pourra atteindre plus aisément et plus sûrement le but, sans recourir à une telle consultation. Cette tâche appartient surtout au commissariat central et au Département militaire fédéral, dont la compétence en la matière ne peut être mise en doute. Une fois que ces Autorités auront élaboré les projets de règlement, elles les soumettront à la discussion et à l'approbation de l'Assemblée

fédérale. Là ne manqueront ni les grands négociants, ni les industriels de mérite, ni les directeurs de chemins de fer, ni les zélés administrateurs des communes, lesquels, par leur haute position, par leur expérience et leurs talents, sauront bien tirer l'administration de la guerre des *marécages* de la *routine* et de la *bureaucratie* ⁽¹⁾, et, en appréciant à leur juste valeur la bonté des projets, les amplifier ou les réduire, les perfectionner et les sanctionner à la satisfaction générale.

A l'égard des dispositions purement réglementaires, ce sera le commissariat central qui, d'une manière bien compréhensible, succincte et à la fois précise, les présentera au Département militaire fédéral, dont il relève, pour sa haute ratification. Quant à la sécurité de nous en tenir à ce parti, *les instructions sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires de 1869* dissipent jusqu'à l'ombre d'un doute, tant elles ont été trouvées dignes d'éloges.

Avant de quitter ces formalités d'*entrée en matière*, nous sommes heureux de féliciter à ce propos le comité provisoire d'officiers du commissariat qui s'est formé à Berne, des efforts qu'il vient de faire à ce sujet. Que son zèle et sa constance réussissent à surmonter les nombreux obstacles dont est semé son chemin, et qu'un plein succès couronne ses travaux patriotiques !

Maintenant qu'il nous soit permis d'exposer en peu de mots les principales modifications, qui, à notre humble avis, devraient être introduites dans les nouveaux règlements.

1° *Simplification des rapports*. On a déjà simplifié quelques rapports de situation, quelques contrôles ; mais on doit pousser plus en avant cette mesure qui sera reçue avec la plus vive satisfaction par tous ceux qui occupent un grade quelconque dans notre milice.

2° *La solde journalière* de chaque soldat, sous-officier et officier doit être fixée en chiffres ronds, ou en fractions décimales finissant par zéro. Cette mesure facilitera plus qu'on ne pense les calculs et les contrôles de la paie.

3° *La subsistance* des troupes en service de campagne doit être réglée d'une manière conforme aux sages conseils donnés par l'honorable général Herzog dans son rapport sur la mise sur pied.

4° *Transports*. Ce chapitre a besoin d'une transformation radicale. On doit préférer, en tant que le permettra la mobilité des unités tactiques, les transports les plus directs et les plus accélérés, chemins de fer, bateaux à vapeur, etc., et par conséquent ces puissants moyens de transport doivent être mis à la disposition de l'état-major de l'armée contre une indemnité fixée par la loi. Il y aurait, dans ce cas, des obligations à la charge des directions des chemins de fer et des sociétés de navigation à vapeur, lesquelles, vis-à-vis de l'administration fédérale, auraient les mêmes devoirs qu'ont à présent les municipalités des communes, etc. Il faudra, en outre, introduire les colonnes de ravitaillement, et, en conséquence, augmenter le nombre réglementaire des chevaux de trait attachés aux bataillons et aux compagnies d'armes spéciales. De là un remaniement presque complet du chapitre concernant les transports.

5° *Logement*. Des communes rurales, soit qu'elles manquent de localités adaptées, soit qu'elles agissent par esprit de contrariété aux charges militaires, prétendent trop souvent loger les soldats dans des lieux si malsains, qu'on a dû, pendant le dernier service aux frontières, exercer une forte pression sur quelques-unes d'entr'elles, afin de les engager à mettre à la disposition des militaires les maisons d'école, les églises, etc. Le règlement devrait être, à ce sujet, plus explicite en tranchant la question dans l'intérêt militaire.

6° *Liquidation de la comptabilité*. Il faudrait décentraliser cette liquidation dans le sens que (pour un service actif) les commissaires de division, aidés au

(1) Tel est le titre d'une importante brochure de M. Hegg, capitaine au commissariat des guerres, qui a paru en allemand, chez R. Jenni, à Berne.

besoin par les commissaires de brigade, soient chargés de liquider tous les comptes qui ont rapport aux divers corps de la division.

On comprendra facilement les avantages que présenterait une telle façon de procéder dans ces épineuses liquidations. Le commissaire de division et ceux de brigade, se trouvant continuellement en contact avec les états-majors et la troupe, et recevant directement du commissariat central et des commandants de la division et de la brigade les ordres concernant la solde, la subsistance, les transports, etc., sont à même de juger en connaissance de cause et en peu de temps toute réclamation, de rectifier au besoin toutes les pièces comptables des quartiers-maitres, capitaines des armes spéciales qui font partie de la division ; de liquider les comptes des fournisseurs ; bref, d'arranger toutes les affaires administratives qui se sont déroulées sous leurs yeux. Le commissariat supérieur se trouverait de la sorte débarrassé d'une foule de réclamations et d'une liasse d'actes, dont le seul examen lui ôte un temps précieux, le gêne dans la direction et dans la surveillance du vaste mécanisme dont se compose l'administration de la guerre.

Il nous reste, en terminant, à exprimer notre opinion sur *la nomination et la promotion des officiers du commissariat*. La pratique de dix ans et les observations recueillies nous font un devoir d'applaudir à ce que statue sous ce rapport le projet Welte, c'est-à-dire que les officiers subalternes du commissariat seront choisis parmi les quartiers-maitres et les officiers des unités tactiques.

Dans toutes les professions, y compris celle qui nous occupe, il faut de l'expérience, il faut connaître son métier non seulement en théorie, mais aussi par la pratique. Un excellent proverbe italien dit à ce propos : *Meglio l'esperienza che la scienza*. Un commissaire des guerres qui aurait déjà fonctionné, pendant un certain temps, comme officier comptable dans les bataillons ou dans les corps d'unités tactiques, connaîtra plusieurs branches d'administration, et, à la suite d'un cours d'instruction spécial, il pourra entrer dans l'état-major du commissariat et y rendre de bons services. Ainsi, le commissariat jouira de la considération nécessaire et il remplira son importante mission à la satisfaction de tous. Car on a déjà reconnu (voir Rapport du Département militaire sur sa gestion de 1860) que le cours d'aspirants, qui n'est que théorique, ne suffit pas pour préparer convenablement des jeunes gens qui arrivent dépourvus de toute expérience de service. Seulement nous voudrions sauvegarder la position d'un bon nombre d'officiers subalternes de ce corps, sans froisser leur amour-propre, en les utilisant avec leur grade comme aides ou attachés de bureau dans les cours de répétition plus importants, les écoles centrales et les rassemblements de troupes, afin de développer leur instruction, et, suivant leur habileté, de les faire entrer plus tard comme capitaines ou majors dans le commissariat.

Nous aimons à espérer qu'on sortira bientôt de l'état précaire où nous nous trouvons depuis quelque temps, et qu'une bonne et sage révision du règlement d'administration de la guerre viendra satisfaire plusieurs besoins dont l'urgence a été constatée et accroîtra la haute estime dont jouissent nos institutions militaires.

Bedigliora, 30 mai 1871.

G. VANNOTTI, capitaine.

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 30 mai 1871.

Le Département a l'honneur de vous transmettre l'invitation de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'on ne se serve pour les fusils à répétition